

## Arrêt

**n° 301 735 du 19 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. SAMPERMANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

##### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

##### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde. Votre religion est l'islam. Vous êtes né le 30 mars 1995 à Denizli, où vous avez principalement vécu avec votre père et votre frère Mazlum jusqu'à votre départ du pays. Vous avez fait vos premières années de lycée et êtes célibataire et sans enfants. En Turquie, votre profession était chef de pâtisserie depuis 2010.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre jeunesse, vous êtes sympathisant du HDP, dont vous ne connaissez pas la dénomination exacte mais pensez que c'est « le parti quelque chose des peuples ». Vous participez chaque année au Newroz et fréquentez le bureau du HDP lorsqu'il y a des visiteurs comme Selahattin Demirtas et Sirri Sureyya, vous allez aux discours de Sirri Sureyya, vous participez à des manifestations tant pour les événements HDP que LGBT et partagez vos opinions sur les réseaux sociaux auxquelles réagissent des dizaines de personnes. Une ou deux fois, durant les manifestations, les autorités rentrent au milieu de la foule ou utilisent du gaz lacrymogène pour disperser les gens.*

*En 2015-2016, alors que vous effectuez votre service militaire, [M. C.], le fils de votre oncle, publie sur les réseaux sociaux, subit des descentes et est mis en garde à vue, ce qui le pousse à partir vivre au nord de l'Irak. Un an ou un an et demi plus tard, il reçoit un jugement d'arrestation pour cybercrime en lien avec ses publications.*

*En 2016, vous créez un compte Instagram où vous publiez du contenu en lien avec votre travail et vos gâteaux.*

*En 2017 ou 2018, vous créez un compte Twitter dont il vous arrive de perdre l'accès mais que vous retrouvez grâce à votre frère qui comprend un peu ce genre de sujets.*

*En 2018, votre père, qui est membre du HDP, impliqué dans le parti depuis sa jeunesse et dont les opinions sont du côté du PKK, publie une photo d'une réunion tenue à votre domicile, suite à quoi les autorités viennent le chercher. Quelques jours plus tard, il rentre avec le pied cassé.*

*En décembre 2020, plus de dix policiers en civil effectuent une perquisition à votre domicile, mettent le désordre, cherchent votre GSM – qu'ils confisquent car ils doivent l'analyser – et votre ordinateur – que vous n'avez pas car il est chez votre frère – et ne trouvent rien d'autre. Ils vous montrent un document de recherche et de perquisition sur lequel il vous est reproché d'être membre d'organisations terroristes et de faire de la propagande d'organisations terroristes comme PKK et PYD. Suite à cette perquisition, vous n'avez plus accès à votre compte Twitter et n'utilisez plus cette plateforme car vous n'en ressentez plus le besoin et avez peur.*

*Le même jour, après la perquisition, vous êtes emmené dans un bâtiment de police pour faire un procès-verbal et y êtes gardé deux jours pendant lesquels vous recevez des insultes et moqueries. Les imprimés de plusieurs de vos dernières publications vous sont montrées et vous devez signer beaucoup de documents. Vous devinez que votre compte Twitter a été fermé par des officiers d'Etat car il y a un département de cybercrimes qui s'occupe de suivre ce genre de publications et pensez que c'est pour cela qu'il y a eu la perquisition et la confiscation de votre GSM.*

*A l'issue des deux jours de garde à vue, vous êtes emmené chez le procureur qui vous dit qu'il y a une affaire en justice en cours. Vu qu'aucune preuve d'appartenance ou de propagande pour organisations terroristes n'a été retrouvée lors de la perquisition, vous êtes libéré.*

*Entre décembre 2020 et février 2022, vous n'avez pas de problèmes. Vous travaillez dans les pâtisseries de manière non officielle afin que les autorités ne puissent venir vous y chercher et perdre ainsi votre travail.*

*Vers février 2022, le jour du jugement, vous ne vous présentez pas au palais de justice de Denizli mais votre père s'y rend. Etant donné que les autorités n'avaient pas de preuves concernant un lien avec des organisations terroristes, le jugement est fait sur le cybercrime et vos publications. La peine de prison passe de 10 ans à 1 an et 6 mois et vous recevez un jugement d'arrestation, mais vous ne savez pas de quel tribunal il s'agit ni le nom de celui-ci. Vous ne savez pas si la condamnation a un lien avec votre sympathie pour le HDP, ou si elle a un lien avec l'activisme de votre père. A l'annonce du jugement, votre*

père appelle votre cousin pour l'en informer, ce cousin vient vous chercher et vous emmène chez votre oncle. Vous commencez à vivre chez différents membres de votre famille à Denizli.

Etant donné que les policiers viennent souvent à votre domicile pour voir si vous êtes là car il y a un jugement contre vous et que vous êtes recherché, votre père vous dit alors de partir à l'étranger car vous y avez des oncles et votre tante, en attendant que le pouvoir change et que votre dossier soit classé sans suite.

Quatre ou cinq mois plus tard, votre cousin vous emmène à Istanbul afin que vous puissiez quitter le pays. Le 15 juin 2022, vous quittez illégalement la Turquie en camion de transit international routier. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 21 juin 2022 et avoir introduit votre demande de protection internationale le même jour.

Arrivé en Belgique, vous créez un nouveau compte Instagram où vous partagez des photos de vos gâteaux et de vos amis et parfois, quand vous voyez une injustice et êtes contre quelque chose, vous faites des commentaires. Toutefois, mis à part une photo publiée devant le HDP, vous ne faites plus de publications politiques.

Depuis votre départ, il y a eu des descentes mais vous ne savez pas combien car votre père ne veut pas vous en parler. Lors de ces descentes, les policiers regardent si vous êtes présent, voient que ce n'est pas le cas et signent le document officiel avant de partir.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être torturé et tué en prison par vos autorités car vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois pour avoir publié des commentaires critiquant l'Etat sur les réseaux sociaux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité turque.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 20 avril 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP ») ; copie qui vous a été envoyée le 25 avril 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être torturé et tué en prison par vos autorités car vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois pour avoir publié des commentaires critiquant l'Etat sur les réseaux sociaux (NEP, pp. 15, 18). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien fondé de votre crainte.

**Premièrement**, si vous déclarez avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois pour avoir publié des commentaires critiquant l'Etat sur les réseaux sociaux (NEP, pp. 15, 18), le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires, alors que vous avez manifestement la possibilité d'en fournir.

Dès votre arrivée dans le centre d'accueil en Belgique, vous dites avoir été mis au courant qu'il vous sera demandé des preuves lors de votre demande d'asile (NEP, pp. 15, 20) car « on ne peut pas dire n'importe quoi sans preuves » (NEP, p. 20). Etant donné que **tous vos documents** – tant ceux concernant les descentes (NEP, p. 12) que ceux relatifs à votre condamnation – se trouvent d'après vous dans un dossier en justice en Turquie, vous aviez alors demandé à votre père, avec qui vous êtes en contact par WhatsApp, ce que vous pouviez faire pour les obtenir, et il a rapidement trouvé une avocate (NEP, pp. 11, 15, 20, 24).

Le jour de votre entretien personnel au Commissariat général, soit plus de 10 mois après votre arrivée en Belgique, vous ne versez aucun document pour étayer vos propos, alors que vous étiez conscient de l'importance d'en fournir (cf. supra). Au cours de cet entretien, il vous a clairement été rappelé la nécessité de fournir des preuves documentaires de votre condamnation et un délai raisonnable vous a été accordé à cette fin (NEP, p. 24). Force est de constater qu'à ce jour, vous ne fournissez aucun élément pouvant attester de quelconques problèmes avec vos autorités.

Questionné sur l'absence de preuves, alors même que vous dites avoir une avocate en Turquie, vous répondez que c'est parce que celle-ci n'a pas réussi à accéder aux documents car « c'est le moment des élections et que les choses sont un peu compliquées pour l'instant, il faut attendre » (NEP, p. 14). Vous dites ensuite avoir entendu de votre avocate qu'auparavant, il était possible d'aller chercher les dossiers et les preuves au palais de justice, mais que maintenant, tout est fermé et les avocats n'ont plus accès, et donc vous ne savez pas quand vous pourrez obtenir ces documents (NEP, p. 24).

Or, le Commissariat général ne considère pas ces déclarations comme crédibles, étant donné qu'elles ne correspondent pas aux informations objectives en sa possession (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) dont il ressort en effet que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un **accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique)**. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

**Ensuite**, quand bien même votre avocate ne pourrait pas obtenir vos documents judiciaires – quod non en l'espèce –, vos déclarations concernant l'impossibilité de vous les procurer vous-même n'ont pas été jugées plus crédibles.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui**.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire –

via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un code et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités ; **méthodes qui vous ont clairement été expliquées lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, pp. 14-15, 24).**

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison du manque d'un code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

En effet, alors que vous dites ne jamais avoir eu besoin de e-Devlet car « ce n'est pas quelque chose de très utile, sauf si on a un dossier en justice ou si on a besoin de mettre des informations de l'assurance au travail » (NEP, p. 14), le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas convaincantes étant donné que vous dites par ailleurs avoir appris qu'un dossier en justice était ouvert contre vous en décembre 2020 : « on m'a emmené au Procureur qui a dit que j'avais une affaire en justice qui continuait et que je peux être libéré tandis que l'affaire continue » (NEP, p. 16). Entre la date à laquelle vous dites avoir été mis en garde à vue et appris l'existence d'un procès – à savoir décembre 2020 – et la date dudit procès – à savoir février 2022 – vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner au sujet de votre procès, pas plus que durant les 4 ou 5 mois suivant pendant lesquels vous vivez encore en Turquie après avoir été condamné, ni après être arrivé en Belgique, ce qui relève manifestement d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se renseigner au sujet des motifs des poursuites à la base de sa fuite du pays.

Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous avez été condamné en Turquie et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays en lien avec cette condamnation comme vous le prétendez (NEP, pp. 12, 15, 18, 23), ce qui amène le Commissariat général à considérer vos craintes en cas de retour pour ces raisons comme non établies.

**Concernant la perquisition à votre domicile et la garde à vue qui s'en est suivie en décembre 2020,** vous déclarez que lors de la perquisition, les policiers vous présentent un document de recherche et de perquisition dans lequel vous êtes soupçonné d'être membre d'organisations terroristes et d'en faire de la propagande, qu'ils vous cherchent pour faire un procès-verbal, qu'ils fouillent toute la maison et vous confisquent votre GSM, puis qu'ils vous emmènent dans la salle d'attente d'un grand bâtiment de police où vous vous faites insulter et moquer avec deux autres personnes qui seraient là pour des publications également. Ces deux personnes sont ensuite libérées alors que vous êtes gardé là-bas encore deux jours pendant lesquels vous êtes insulté, avant d'être emmené chez le procureur qui vous informe d'une affaire en justice et qui vous libère car il n'y a aucune preuve contre vous d'être membre ou d'avoir fait de la propagande d'organisations terroristes (NEP, pp. 15-16, 18-19). Suite à cela, vous vivez pendant deux ans sans problèmes jusqu'à votre condamnation (NEP, p. 22). Or, étant donné que votre condamnation pour cybercrime à cause de publications sur Twitter a été remise en cause (cf. supra), le Commissariat général ne voit pas de raison d'accorder le moindre crédit à vos allégations au sujet d'une perquisition et

garde à vue en décembre 2020 liée à cette affaire, et ce d'autant plus l'absence du moindre élément de preuve pouvant soutenir vos propos au sujet de ladite perquisition ou garde à vue.

**Deuxièmement**, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. *farde bleue*, COI Focus Turquie, *Halkların Demokratik Partisi (HDP)*, *Demokratik Bölgeler Partisi (DBP)* : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation annuelle au *Newroz* ; fréquentation du bureau du HDP lorsqu'il y a des visiteurs ; participation aux discours de *Sirri Sureyya* ; participation aux manifestations (NEP, p. 13). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. En outre, mis à part une ou deux manifestations lors desquelles les autorités ont dispersé les participants et où vous n'étiez pas visé personnellement, vous n'avez pas rencontré de problèmes dans le cadre de vos activités pour le parti (NEP, pp. 13-14).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de vos activités pour le HDP, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Relevons également que **lorsqu'il vous est demandé la dénomination exacte du HDP, vous répondez : « Je ne sais pas. Je sais que c'est "le parti quelque chose des peuples". Ce n'est pas mon intérêt, c'est mon père qui s'y intéresse »** (NEP, p. 11). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre père soit sympathisant du HDP (NEP, pp. 11, 13), il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à sa situation. En effet, si vous prétendez que votre père est membre du HDP (NEP, p. 21), vous ne fournissez aucune preuve pour soutenir vos propos, quand bien même cela vous a été demandé à plusieurs reprises (NEP, pp. 23-24). De plus, si vous prétendez qu'une réunion s'est tenue chez vous suite à laquelle votre père a été emmené par les autorités pour avoir publié une photo de la réunion et qu'il est revenu le pied cassé (NEP, p. 20), vous n'apportez ni rapport médical pouvant attester son pied cassé, ni photos de la réunion en question. Enfin, vous dites que vous et votre père avez des opinions très différentes et qu'il n'y a pas de liens entre vos problèmes (NEP, p. 20).

Concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux en Belgique, à savoir des commentaires face à une injustice ou la publication parfois d'une photo devant le HDP (NEP, pp. 7, 21), outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de celles-ci, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui

*informées de celles-ci, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.*

*Si vous mentionnez également un dénommé [M. C.], cousin de votre oncle, qui a publié sur les réseaux sociaux, a subi des descentes, a été mis en garde à vue en 2015-2016 et a reçu un jugement d'arrestation pour cybercrime en lien avec ses publications (NEP, pp. 9, 22), force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve pour étayer vos propos, qui reposent sur vos seules allégations par ailleurs laconiques et non circonstanciées. Dès lors, la crainte que vous invoquez tant en lien avec vos publications que celles de [M. C.] demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne votre carte d'identité turque (NEP, p. 14 ; cf. farde verte), celle-ci n'appuie pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre carte d'identité atteste les éléments de votre récit – à savoir l'identité et la nationalité – qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la demande de protection internationale du requérant. Celui-ci n'apporte en effet aucune preuve de sa condamnation pénale, ni par e-devlet ou UYAP (plateformes turques de documents administratifs et juridiques), ni par son avocate en Turquie ; dès lors, la perquisition à son domicile en décembre 2020 n'est pas établie non plus. Quant à son profil politique, à savoir la sympathie pour le parti HDP, l'absence de visibilité du requérant ne justifie pas qu'il soit ciblé par ses autorités. Enfin, ses publications sur les réseaux sociaux ne sont pas étayées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. La requête**

4.1. La partie requérante se borne à affirmer que les kurdes sont maltraités dans les prisons turques et que la vie du requérant est en danger en Turquie.

4.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ainsi que des articles 48 à 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1. La compétence :**

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE, c'est-à-dire essentiellement opérer un examen complet et *ex nunc* de l'affaire.

### **5.2. La charge de la preuve :**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>. La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **5.3. La portée de l'examen :**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le présent recours est donc examiné sous l'angle de ces dispositions.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès

---

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

<sup>2</sup> Cfr dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

<sup>3</sup> Cfr *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).



lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## **6. La qualité de réfugié**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est donc formellement motivée, notamment au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les allégations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité du récit d'asile ; ainsi, l'absence de preuve de sa condamnation pénale, ainsi que de la perquisition à son domicile en décembre 2020 est déterminante dans la présente affaire. Quant au profil politique, à savoir la sympathie pour le parti HDP, l'absence de visibilité du requérant ne justifie pas qu'il soit ciblé par ses autorités, ainsi que le relève la partie défenderesse.

6.4. Le Conseil considère ainsi que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'inverser le sens de la décision attaquée. Sa requête se borne à répéter sur deux courtes pages que le requérant est menacé en Turquie, sans autre élément probant.

6.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

6.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. La protection subsidiaire**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

7.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **8. Conclusion**

8.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

8.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **9. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS